



Commune de
PERROY

**Règlement communal sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit sur la voie
publique**

SCL, juin 2016

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes ;

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière ;

Vu l'article 73 alinéa 3 du règlement général de police du 24.10.2007 : « *Un véhicule ne peut pas stationner plus de 72 heures de manière ininterrompue sur une place de parc non limitée ou sur les voies publiques ; des exceptions peuvent être admises dans des cas particuliers* ».

La municipalité adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune, inscrits au Contrôle des habitants de Perroy et qui y ont leur logement principal, pour les véhicules dont ils sont propriétaires ;
- b. autres ayants-droits, selon décision municipale.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement et zones

¹ La municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹ La municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe à 72 heures, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

⁴ Sur demande, le détenteur de macaron peut bénéficier d'une autorisation spéciale de longue durée, pour stationner au même endroit son véhicule plus de trois jours consécutifs, mais au maximum 4 semaines, pour une raison justifiée.

Les personnes désirant obtenir cette autorisation en font la demande auprès de la municipalité en remplissant une formule spéciale. La requête doit être déposée au minimum 10 jours à l'avance et dûment remplie.

L'autorité compétente peut exiger toute preuve utile.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées ci-dessus, il reçoit, selon les modalités décidées par la municipalité, une autorisation longue durée dans la zone dictée par la municipalité. La durée de validité est fixée pour chaque cas, mais ne dépasse pas 4 semaines consécutives. Elle peut être délivrée jusqu'à 2 fois par an.

Article 6 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations et n'autorise pas le stationnement prolongé sur les places commerces (Zone A).

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule immatriculé concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 7 Taxe

¹ La municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe, hebdomadaire, mensuelle, semestrielle ou annuelle, selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'une annexe au présent règlement, édictée par la municipalité. Les frais d'établissement de l'autorisation sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 8 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.

Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée, ainsi que pour les camping-cars, remorques, caravanes, véhicules de commerces ambulants et utilitaires.

² La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Retrait de l'autorisation

¹ La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétitions reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement.

² Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

³ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 Voies de recours

Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 12 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Autorité d'exécution

La municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement (cf. annexe 1).

Article 14 Disposition abrogatoire

Le présent règlement complète l'article 73 du règlement de police du 24.10.2007, et abroge toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 15 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 juin 2016.

Le Syndic :

François Roch



La Secrétaire :

Isabelle Reymond Aubert

04 OCT. 2016

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

Annexe :

Prescriptions et tarif des taxes et émoluments pour le stationnement privilégié des résidents et ayants droit (Annexe 1)



ANNEXE 1

au Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique



Commune de
PERROY

**Prescriptions sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit sur la voie publique**

Les places de la Zone A sont réservées aux **commerces et restaurant**,
7j/7j, de 06h00 à 22h00
Les macarons ne sont pas autorisés

Toutes les places publiques de la **Zone B** sont limitées à une durée maximum
de **03h00, 7j/7j, de 07h00 à 22h00**

Dans la **Zone C** la durée maximale est de **10h00**, excepté autorisation spéciale

Des macarons pour les Zones B, et C peuvent être délivrés

Tarifs des taxes et émoluments pour le stationnement

Macarons de stationnement :

Taxe annuelle	CHF 360.-
Taxe semestrielle	CHF 180.-
Taxe mensuelle	CHF 30.-
Carte journalière	CHF 5.-

Emolument pour établissement du macaron CHF 10.-

Ainsi adopté par la Municipalité de Perroy en sa séance du 13 juin 2016.

Le Syndic :

François Roch



La Secrétaire :

Isabelle Reymond Aubert

04 OCT. 2016

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

[Handwritten signature]



